

Distr. restreinte
14 mai 2012
Français
Original: Russe

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante et unième session

Genève, 20–22 juin 2012

Agenda 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24)

Révision du chapitre 10, «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux»

Note de la Commission du Danube

Proposition de la Serbie

Amender le texte du paragraphe 3 de l'article 10.03 «Interdiction de déversement et de rejet» comme suit:

Sans préjudice des règles en vigueur sur la voie d'eau nationale traitant de la protection des eaux et de la collecte des déchets survenant lors de l'exploitation des bateaux, en cas d'écoulement de déchets visés au paragraphe 1 ou de menace d'un tel écoulement, le conducteur de bateau doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches ainsi que les bateaux se trouvant à proximité du lieu de l'écoulement, en indiquant aussi exactement que possible l'endroit de l'écoulement, la quantité et la nature des déchets et les mesures entreprises.

Amender le texte de l'article 10.04 «Collecte et traitement des déchets à bord» comme suit:

Au paragraphe 2, après le sous-point c), *insérer* un sous-point d)

De déverser des eaux usées

1. des bateaux destinés au transport de passagers disposant de plus de 50 cabines,
2. des bateaux à passagers destinés au transport de plus de 50 passagers.

Amender le texte de l'article 10.08 «Peinture et nettoyage extérieur des bateaux» comme suit:

Après le paragraphe 1, *insérer* un paragraphe 2

Il n'est pas admis d'utiliser des systèmes antisalissures contenant des composés de mercure, d'arsenic, des composés organostanniques agissant en tant que biocides et de l'hexachlorocyclohexane.
